

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 175 DU 15 JUILLET 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 de dispense du dispositif spécifique ORSEC, plan Particulier d'Intervention de la société KENT INTERNATIONAL à Flers-en-Escrebieux
- Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

## SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI BUREAU DES AFFAIRES TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune
- Arrêté approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-LILLE

- Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, Unité Économique et Sociale La Mondiale

## CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

- Décision n°46/2019 : délégation de signature pour la sortie de corps



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des  
Sécurités

Bureau de la  
Planification et de  
la Gestion  
Opérationnelle  
de Crise

**Arrêté préfectoral de dispense du dispositif spécifique ORSEC  
Plan Particulier d'Intervention  
de la société KENT INTERNATIONAL à Flers-en-Escrebieux**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III » ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu le rapport de donner acte de l'unité territoriale de Valenciennes relatif à la société KENT INTERNATIONAL à Flers-en-Escrebieux en date du 27 mai 2015;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Douai en date du 9 juillet 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté de dispense de la société KENT INTERNATIONAL située rue André Citroën – parc industriel des Près Loribes - à Flers-en-Escrebieux abroge et remplace le plan particulier d'intervention.

**Article 2** : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le directeur de la société KENT INTERNATIONAL, le maire de la commune de Flers-en-Escebieux, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le

15 JUL 2019

  
Michel LALANDE



## PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

Section  
polices municipales

### **Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de MARCQ EN BAROEUL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL ;

Vu la convention de coordination conclue le 2 janvier 2018 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de MARCQ EN BAROEUL (Nord) ;

Considérant que la demande transmise par le maire de MARCQ EN BAROEUL, en date du 15 mai 2019, complétée le 11 juillet 2019, est conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de MARCQ EN BAROEUL.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MARCQ EN BAROEUL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de MARCQ EN BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

### **Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, portant agrément du centre de formation SAS CD CONSEIL ET FORMATION habilité à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Considérant que chaque dirigeant de centre de formation agréé est tenu, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, d'adresser à l'autorité administrative compétente « *un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant : - le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ; - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ; - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité* » ; que le dirigeant de la SAS CD CONSEIL ET FORMATION n'a pas déferé à ma demande de transmission du rapport annuel ; que cette carence constitue un manquement à l'obligation prévue par la réglementation, de nature à entraîner le retrait de l'agrément d'habilitation ;

Considérant que le gestionnaire du centre de formation, Monsieur Mohamed Rysa DIB, a été préalablement informé des griefs retenus contre lui par lettre en date du 11 juin 2019, et mis à même de présenter ses observations écrites et orales,

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1 – L'agrément n°VTC-59-16-02 délivré par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 à la société SAS CD CONSEIL ET FORMATION, est retiré.

.../...

Article 2 – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur Mohamed Rysa DIB, président de la SAS CD CONSEIL ET FORMATION.

Lille, le

**15 JUIL. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des transports (adresse postale : 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Douai

Bureau des Affaires Territoriales

### **Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douais (SMTD)**

-----  
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports du Douais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douais au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douais (SMTD) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SMTD ;

Vu la délibération du 27 mars 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douais engage la procédure relative à son évolution statutaire portant extension de son périmètre à l'ensemble des communes membres de la Communauté de

Communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Douaisis Agglo (24/05/2019) et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (28/03/2019), des conseils municipaux des communes d'Aniche (20/06/2019), Auberchicourt (20/06/2019), Bruille-lez-Marchiennes (03/06/2019), Ecaillon (26/06/2019), Erre (14/06/2019), Lewarde (17/04/2019), Loffre (21/05/2019), Marchiennes (24/06/2019), Masny (29/05/2019), Rieulay (12/06/2019), Somain (20/06/2019), Wandignies-Hamage (13/06/2019) et Warlaing (26/04/2019).

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de Fenain, Hornaing, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Tilloy-lez-Marchiennes et Vred dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L.5211-20 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Cette modification statutaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- Président de la Communauté d'Agglomération Douaisis-Agglo ;
- Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Chef de la délégation territoriale Douaisis-Cambrésis ;
- Trésorier de Sin-le-Noble.

Fait à Douai, le **12** **JUIL.** 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

  
Jacques DESTOUCHES

# Syndicat mixte des transports du DOUAISIS

## STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : **12 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Douai

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'J. DESTOUCHES'.

Jacques DESTOUCHES

Statuts consolidés au **12 JUIL. 2019**  
cf. délibération du conseil syndical du 27 mars 2019 relative à l'évolution  
statutaire du SMTD portant extension de son périmètre à l'ensemble des  
communes membres de la Communauté de Communes Cœur  
d'Ostrevent »

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION**

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- DOUAISIS AGGLO ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT.

### **ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :

395 Boulevard PASTEUR  
59 287 GUESNAIN

### **ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES**

**3.1.** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

**3.2** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

**3.2.** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

- d'établir le plan de déplacement urbain (« PDU » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (*Article L. 1231-8 du code des transports*) ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité (*Article L. 1231-8 du code des transports*) ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (*Article L. 1231-8 du code des transports*) ;
- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (*Article L. 1231-8 du code des transports*).

**3.3.** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS exerce, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'autopartage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandise et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

**3.4.** Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4. DURÉE**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

#### **ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL**

##### **5.1. Représentation au comité syndical**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

En dehors de l'hypothèse spécifique de l'extension du périmètre du SYNDICAT, l'appréciation du nombre de délégués de chacun de ses membres est effectuée au regard de la population connue lors de chaque renouvellement du Comité syndical.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

### **5.2 Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

### **5.3 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

## **ARTICLE 6. LE BUREAU**

### **6.1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **6.2. Attributions du bureau**

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**



Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

### **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres du SYNDICAT a pour objet de financer l'ensemble des services gérés par le SMTD et fera l'objet d'un fléchage, pour partie vers son budget général, et pour partie vers son budget annexe.

Elle est déterminée annuellement en tenant compte de la clé de répartition suivante :

	Contribution DOUAISIS AGGLO	Contribution CCCO
Année 2019	5.000.000 euros	666.666 euros
Année 2020 à 2024 inclus	5.000.000 euros	2.000.000 euros
Année 2025	5.000.000 euros	2.100.000 euros
Année 2026	5.000.000 euros	2.200.000 euros
Année 2027	5.000.000 euros	2.300.000 euros
Année 2028	5.000.000 euros	2.400.000 euros
Année 2029 et au-delà	5.000.000 euros	2.500.000 euros

### **ARTICLE 10. RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

## **IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 12. AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT**

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1952 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant prolongation de la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Considérant les conclusions apportées par le liquidateur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est dissous.

Article 2 : L'ensemble des actifs et passifs du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est réparti selon les modalités définies par le liquidateur dans l'annexe jointe au présent arrêté. La clé de répartition retenue est la superficie des communes membres.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait le

- 4 JUL. 2019

Pour le préfet du Nord  
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Pour le préfet du Pas-de-Calais  
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

**Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.A.H)**  
**Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres**

Comptes	Balance du SIAAAH		BEUVRY		CUINCHY		ESSARS		FESTUBERT	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Superficie: 126,20 km <sup>2</sup>		16,85 km <sup>2</sup> (13,35%)		4,15 km <sup>2</sup> (3,29%)		3,72 km <sup>2</sup> (2,95%)		7,64 km <sup>2</sup> (6,05%)	
1021		594 791,46 €		79 404,66 €		19 568,84 €		17 546,35 €		35 984,98 €
1088		2 418 298,28 €		272 297,04 €		66 055,39 €		59 228,99 €		163 848,97 €
110		127 647,54 €		17 040,95 €		4 199,60 €		3 765,60 €		7 722,68 €
1386		40 235,86 €		5 371,49 €		1 323,76 €		1 186,96 €		2 434,27 €
192	1 097,76 €		146,55 €		36,12 €		32,38 €		66,41 €	
2031	9 500,00 €		4 260,75 €							
2051	3 195,75 €									
2111	242,92 €									
2131B	18 218,99 €									
21538	4 689 195,39 €		572 928,37 €		141 193,58 €		126 602,15 €		302 021,04 €	
281318		18 218,39 €								
281538		1 641 736,33 €		219 171,80 €		54 013,19 €		48 431,22 €		99 325,05 €
4728 (44583-44585-4784)	117 729,42 €		15 716,88 €		3 873,30 €		3 473,02 €		7 122,63 €	
515	1 748,23 €		233,39 €		57,52 €		51,57 €		105,77 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 840 927,86 €</b>	<b>4 840 927,86 €</b>	<b>593 285,94 €</b>	<b>593 285,94 €</b>	<b>145 160,52 €</b>	<b>145 160,52 €</b>	<b>130 159,12 €</b>	<b>130 159,12 €</b>	<b>309 315,65 €</b>	<b>309 315,65 €</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du **10 JUL 2019**  
 Pour le préfet du Nord  
 La secrétaire générale  
*Violaine DEMARET*

Pour le préfet du Pas-de-Calais  
 Le secrétaire général  
 Marc DEL GRANDE

**Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.A.H)**  
**Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres**

GIVENCHY LES LA BASSEE		LA COUTURE		LESTREM		LOCON		RICHEBOURG		VIEILLE CHAPELLE	
3,89 km <sup>2</sup> (3,08%)		13,52 km <sup>2</sup> (10,71%)		21,15 km <sup>2</sup> (16,77%)		9,52 km <sup>2</sup> (7,54%)		17,31 km <sup>2</sup> (13,72%)		3,41 km <sup>2</sup> (2,70%)	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	16 319,58 €		63 702,17 €		99 746,52 €		44 847,28 €		81 605,39 €		16 059,37 €
	61 839,10 €		217 649,28 €		501 802,08 €		201 373,32 €		415 943,22 €		55 071,23 €
	3 931,54 €		13 671,05 €		21 406,51 €		9 624,62 €		17 513,24 €		3 446,48 €
	1 239,26 €		4 309,26 €		6 747,56 €		3 033,78 €		5 520,36 €		1 086,37 €
33,81 €		117,57 €		184,11 €		82,77 €		150,61 €		29,64 €	
								4 377,60 €		861,65 €	
				3 195,75 €							
		242,92 €									
		18 218,39 €									
132 181,23 €		462 005,17 €		881 605,60 €		373 574,53 €		724 907,88 €		115 873,15 €	
			18 218,39 €								
	50 565,48 €		175 829,96 €		275 319 18 €		123 786,92 €		225 246,22 €		44 326,88 €
3 626,07 €		12 608,82 €		19 743,22 €		8 876,80 €		16 152,48 €		3 178,69 €	
53,85 €		187,24 €		293,17 €		131,82 €		239,86 €		47,20 €	
135 894,96 €	135 894,96 €	493 380,11 €	493 380,11 €	905 021,85 €	905 021,85 €	382 665,92 €	382 665,92 €	745 828,43 €	745 828,43 €	119 990,33 €	119 990,33 €

**Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.A.H)  
Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres**

VIOLAINES		LA GORGUE		Observations
Débit	Crédit	Débit	Crédit	
10,01 km <sup>2</sup> (7,93%)		15,03 km <sup>2</sup> (11,91%)		
	47 166,96 €		70 839,66 €	
	159 215,56 €		243 974,10 €	Part affectée d'office aux biens indivisibles + reliquat du C/1068 ventilé selon clé
	10 122,45 €		15 202,82 €	
	3 190,70 €		4 792,09 €	
87,05 €		130,74 €		
				Non divisible. Affecté à la commune la plus importante soit Lestrem
				Terrains situés sur la commune de La Couture
				Bâtiment sur la commune de La Couture
340 323,74 €		515 978,95 €		Biens indivisibles sur Richebourg, Lestrem, La Gorgue, Festubert, Locon et La Couture puis répartition des autres réseaux selon clé
				Bâtiment sur la commune de La Couture
	130 189,69 €		195 530,80 €	
9 335,94 €		14 021,57 €		Transfert du solde des C/44583-44585 et 4784 au C/4728 + ventilation entre les clés selon clé puis apurement par mandat au C/678
138,63 €		208,21 €		
<b>349 885,36 €</b>	<b>349 885,36 €</b>	<b>530 339,47 €</b>	<b>530 339,47 €</b>	







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté approuvant les nouveaux statuts du  
Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 3 et 69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 7 et 9 juillet 1999 modifié portant création du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges du 18 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres se prononçant sur les nouveaux statuts ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants s'est prononcé favorablement ;

Sur la proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, le président du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de niveau européen de Dourges, le président de la Région Hauts-de-France et les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

- 4 JUL. 2019

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,  
La secrétaire générale

Violaine BÉMARET

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

---

**SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION  
DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE  
DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES**

## **STATUTS**

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

---

## **TITRE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE - OBJET**

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres suivants :

- la Région Hauts-de-France,
- la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin),
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault.

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges ».

### **Article 2 – Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

Conseil Départemental du Pas de Calais

Hôtel du Département

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS cedex 9

Il peut être modifié par décision du Comité syndical.

### **Article 4 – Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- de réaliser ou promouvoir toutes actions concourant au développement du transport multimodal de marchandises dans la région Hauts-de-France,
- d'étudier, d'aménager, de réaliser, de promouvoir la plate-forme européenne retenue à l'article 88 du Contrat de Plan Etat-Région Nord-pas de Calais 1994-1999. Ainsi, il est compétent pour toutes procédures d'urbanisme (ZAC, lotissement, ...) et pour toutes acquisitions foncières, y compris par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation de cette plate-forme multimodale située sur le territoire des communes de Dourges, Oignies, Ostricourt et Hénin-Beaumont. A ce titre, il pourra acheter, prendre à bail, vendre ou louer, consentir tous droits et plus largement réaliser ou faire réaliser toute opération ou investissement,

# SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

- de gérer ou faire gérer les équipements publics réalisés dans le cadre de cette plate-forme multimodale

## Titre 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 5 – Comité syndical

#### Article 5.1 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de 17 membres répartis comme suit :

la Région Hauts-de-France	7 délégués
la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	5 délégués
la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	2 délégués
la Communauté d'Agglomération du Douaisis	2 délégués
la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault	1 délégué

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte désigne des **délégués suppléants** en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner au délégué titulaire d'un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué titulaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

#### Article 5.2 : Désignation des membres du Comité syndical

Les délégués titulaires et suppléants des membres du Syndicat mixte au comité syndical sont désignés par leurs organes délibérants respectifs selon les règles qui les régissent.

La durée des fonctions des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pourvoit à leur remplacement. Dans l'intervalle, le délégué suppléant prend la place du délégué titulaire.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

---

Les délégués sortants sont rééligibles.

## **Article 5.3 : Fonctionnement du Comité syndical et conditions de vote**

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le comité syndical peut également être convoqué suite à une demande écrite adressée au Président par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour, par le Président du Syndicat mixte aux délégués titulaires du Comité syndical quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit à cinq jours calendaires en cas d'urgence dument justifiée.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans le délai maximum de quinze jours calendaires et minimum de cinq jours calendaires. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président.

La séance du comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen d'âge.

Le Comité syndical peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Les délibérations du comité syndical, qui ne concernent pas la modification des statuts ni le retrait ou l'adhésion de membres, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire et signés par le Président.

Les séances du comité syndical sont publiques.

## **Article 5.4 : Pouvoirs du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte. A cet effet :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte.
- Il approuve toutes conventions nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat mixte.

# SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

- il approuve les programmes de travaux relevant de sa compétence, vote les moyens financiers correspondants.
- il vote le budget et approuve les comptes.
- il autorise le Président à intenter et à soutenir toute action contentieuse et à accepter toute transaction.
- il décide toute modification des statuts dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.
- il approuve et modifie le règlement intérieur du Syndicat mixte qui complète et précise les statuts.

Le Comité syndical peut déléguer au Président du Syndicat mixte et au Bureau une partie de ses attributions.

## Article 6 – Président du Syndicat Mixte

**Article 6.1 : Désignation :** A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte.

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

## Article 6.2 : Attributions du Président :

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau,
- convoque, préside et dirige les débats des réunions du comité syndical et du Bureau,
- prépare et exécute le budget,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- assure la représentation du Syndicat Mixte signe les actes juridiques du Syndicat mixte et notamment les marchés, conventions, contrats et leurs avenants
- représente le Syndicat Mixte en Justice,
- est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte,
- est le chef des Services du Syndicat mixte et le responsable du personnel du Syndicat Mixte qu'il nomme,
- gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à un membre du Bureau ou au Secrétaire général ou à un autre agent du Syndicat mixte.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

---

## **Article 7 – Bureau**

### **Article 7.1 : Désignation**

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat mixte, le Comité syndical désigne parmi ses membres titulaires un Bureau de 7 membres ainsi composé :

- le Président du Syndicat Mixte,
- quatre Vice-Présidents,
- deux assesseurs.

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit du Bureau, qu'il préside.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 7.2 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par an.

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **Article 7.3 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans le fonctionnement du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de :

- l'approbation du budget, des décisions budgétaires modificatives et du compte administratif,
- l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau,
- la désignation d'instances décisionnelles telles que la commission d'appel d'offres ou la commission de délégation de service public,
- la décision relative au retrait d'un membre ou à l'adhésion d'un nouveau membre,
- la modification des statuts ou du règlement intérieur du Syndicat mixte.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 8 – Dispositions financières générales**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

***Le Syndicat Mixte dispose d'une comptabilité publique correspondant à celle fixée par les textes en vigueur.***



# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

Les dispositions du Livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants sont applicables au Syndicat mixte dans les conditions définies à l'article L. 5722-1 du même code.

Dans la mesure où le Syndicat mixte comprend au moins une région, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales. La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Conformément aux règles en vigueur, les fonctions de **comptable public** seront exercées par un comptable du trésor désigné par le préfet du siège du Syndicat mixte avec l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **Article 9 – Ressources du Syndicat mixte**

### **Article 9.1 : Dispositions générales :**

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres déterminées dans les conditions indiquées à l'article 9.2 ci-dessous ;  
le produit de la fiscalité reversé au Syndicat mixte dans les conditions indiquées à l'article 9.3 ci-dessous ;
- les recettes liées à l'exercice de ses activités ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- le produit de la vente des immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions et toutes sommes perçues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics et d'organismes divers ;
- le produit des emprunts ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

### **Article 9.2 : Contribution des membres :**

Le montant global des contributions des membres du Syndicat mixte nécessaire à l'équilibre du budget du Syndicat mixte est fixé annuellement par le comité syndical.

Ce montant global est réparti entre les membres du Syndicat mixte ainsi qu'il suit :

# SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

la Région Hauts-de-France	50,0000 %
la Communauté d'Agglomération d'Hénin- Carvin	31,6668 %
La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	8,3324 %
la Communauté d'Agglomération du Douaisis	8,3324 %
la Communauté de Communes de Pévèle- Carembault	1,6684 %

## Article 9.3 : Reversement de fiscalité :

Le Syndicat mixte reçoit 80 % du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ou de toute fiscalité qui s'y substituerait, ainsi que des éventuelles dotations de l'Etat, perçu par ses membres du fait de l'implantation d'activités économiques dans la zone multimodale syndicale.

Les modalités de reversement sont définies dans le cadre d'une convention conclue par le Syndicat mixte et les membres concernés.

## Article 10 : Dépenses du Syndicat mixte :

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de fonctionnement courant du Syndicat mixte ;
- les dépenses nécessaires à la complète réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 – Dissolution

Conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit :

- soit à l'expiration de ses obligations contractuelles (notamment financières),
- soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte à la demande motivée, formulée par délibération, d'un ou de plusieurs de ses membres représentant individuellement ou collectivement au moins 50% des contributions statutaires.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

---

Si le Syndicat Mixte n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 12 – Retrait - Adhésion**

### **Article 12.1 : Retrait :**

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Conformément à l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont fixées par l'article L.5211-25-1 du même code.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque la dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés.

### **Article 12.2 : Adhésion :**

L'adhésion d'un nouveau membre, demandé par son organe délibérant, est soumise d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

## **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont soumises d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat mixte, hormis pour la modification de l'objet du syndicat mixte qui requiert l'unanimité des membres.

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES**

A défaut de délibération de l'organe délibérant du membre dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le Président du Syndicat mixte, la décision du membre concerné est réputée favorable.

## **ARTICLE 14 – Mutualisation des moyens entre le Syndicat Mixte et ses adhérents**

Conformément à l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

De même, les services du Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un ou plusieurs de ses adhérents, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et chaque adhérent intéressé fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

## **ARTICLE 15 – Litiges**

### **15.1. Conciliation**

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs membres, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

### **15.2. Avis d'experts**

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

### **15.3. Tribunal administratif**

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

- 4 JUIL. 2019

Pour le préfet du Nord,  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

**Arrêté**

portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, Unité Economique et Sociale La Mondiale

LE PREFET DU NORD

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 11 juin 2019, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 et de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, entre les partenaires sociaux CFDT, CFE-CGC et

L'UES La Mondiale  
32 Avenue Emile Zola  
59370 MONS-EN-BAROEUL

et déposé le 20 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

**Article 2** : Le Préfet du Nord et le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord

Fait à Lille , le 10 juillet 2019

Pour le Préfet du Nord  
par délégation,  
le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

### Arrêté

portant renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, Unité Economique et Sociale La Mondiale

LE PREFET DU NORD

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 11 juin 2019, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 et de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, entre les partenaires sociaux CFDT, CFE-CGC et

L'UES La Mondiale  
32 Avenue Emile Zola  
59370 MONS-EN-BAROEUL

et déposé le 20 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

**Article 2** : Le Préfet du Nord et le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord

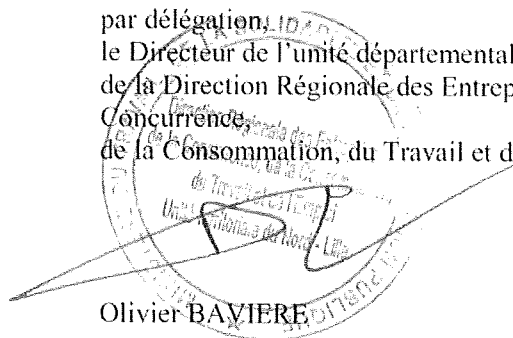
Fait à Lille , le 10 juillet 2019

Pour le Préfet du Nord

par délégation,

le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Olivier BAYIERE



**DELEGATION de SIGNATURE  
Pour la sortie de corps  
DECISION n°46/2019**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois en date du 13 mars 2019.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé une délégation de signature à M. Frédéric BUSIN, Agent des Services Hospitalier, Mme Sandrine GALAND, Aide-Soignante et Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt.

Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

**Article 2 :**

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON  
Les Délégués



M. Frédéric BUSIN

Mme Laura GERBERT

Mme Sandrine GALAND